

**CONSEIL D'ADMINISTRATION
DE L'ÉTABLISSEMENT EXPERIMENTAL
UNIVERSITE COTE D'AZUR**

SEANCE DU 17 DECEMBRE 2020

DELIBERATION N° 2020-147

Objet : Statuts de l'Institut de la Paix et du Développement.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'ÉTABLISSEMENT EXPERIMENTAL UNIVERSITE CÔTE D'AZUR

Vu le Code de l'éducation,

Vu l'ordonnance n°2014-1329 du 6 novembre 2014 relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial, et notamment son article 4 I,

Vu l'ordonnance n°2018-1131 du 12 décembre 2018 relative à l'expérimentation de nouvelles formes de rapprochement, de regroupement ou de fusion des établissements d'enseignement supérieur et de recherche,

Vu le décret n° 2014-1627 du 26 décembre 2014 relatif aux modalités d'organisation des délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial,

Vu le décret n°2019-785 du 25 juillet 2019 portant création d'Université Côte d'Azur et approbation de ses statuts, et notamment son article 44,

Vu le règlement intérieur d'Université Côte d'Azur,

Vu la délibération n°2020-01 du 9 janvier 2020 du Conseil d'administration d'Université Côte d'Azur portant élection de M. Jeanick BRISSWALTER en qualité de Président d'Université Côte d'Azur,

Vu l'arrêté n°149-2020 du 3 février 2020, portant délégation de signature du Président d'Université Côte d'Azur à M. Marc DALLOZ, Vice-président du Conseil d'administration d'Université Côte d'Azur,

Vu la délibération n°2020-97 du 4 septembre 2020 du conseil d'administration d'Université Côte d'Azur portant sur les modalités d'organisation à distance des délibérations des instances collégiales d'Université Côte d'Azur,

Vu l'ensemble des pièces transmises aux membres,

Entendu les exposés de M. Marc DALLOZ, Vice-président du Conseil d'administration et Mme Florence PISANO, Directrice Générale des Services Adjointe sécurisation.

APPROUVE les statuts de l'Institut de la Paix et du Développement, tels qu'annexés à la présente délibération.

Cette délibération est adoptée à la majorité des voix, 24 voix pour et 2 abstentions.

Membres en exercice : 40

Quorum : 21

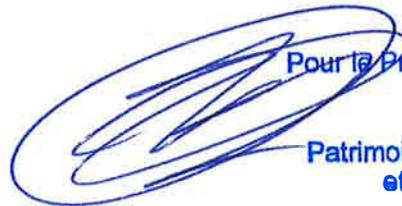
Membres présents et représentés : **26**

Fait à Nice, le 17 décembre 2020

CLASSEE AU REGISTRE DES ACTES SOUS LA REFERENCE : **2020-147**

TRANSMISE AU RECTEUR, CHANCELIER DES UNIVERSITÉS LE :

PUBLIÉE SUR LE SITE INTERNET D'UNIVERSITÉ CÔTE D'AZUR LE : **18 JAN. 2021**



Pour le Président d'Université Côte d'Azur
et par délégation,
Le Vice-Président
Patrimoine, Infrastructure, accessibilité
et développement durable

Marc DALLOZ



MODALITES DE RECOURS CONTRE LA PRESENTE DELIBERATION :

En application de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le Tribunal administratif peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération, et ce dans les deux mois à partir du jour de sa publication et de sa transmission au Recteur, en cas de délibération à caractère réglementaire.

INSTITUT DE LA PAIX ET DU DÉVELOPPEMENT

STATUTS

Adoptés par le Conseil d'administration d'UCA le 17 décembre 2020

Vu les statuts d'Université Côte d'Azur, en particulier les articles 5 et 10,
Vu les articles 7 à 9 du Règlement intérieur d'Université Côte d'Azur (UCA), adopté le 17 décembre 2019,

TITRE I. GÉNÉRALITÉS

Article 1 – Création et statut

L'Institut de la Paix et du Développement (ci-après « Institut » ou « IdPD ») est une composante d'Université Côte d'Azur créée en tant qu'« institut thématique » au sens de l'article 10 des Statuts de l'établissement.

Il constitue une évolution de l'Institut du Droit de la Paix et du Développement fondé en 1968 en tant qu'UFR de l'Université Nice Sophia Antipolis.

L'IdPD est établi sur le campus Trotabas d'Université Côte d'Azur, à l'adresse : Avenue du Doyen Louis Trotabas - 06050 NICE Cedex 1.

Article 2 – Mission

L'Institut a pour mission de définir, mettre en œuvre et valoriser l'engagement et la contribution d'Université Côte d'Azur dans les domaines de la paix, du développement et de leurs interactions. Il favorise ce faisant la contribution d'UCA à l'Objectif du développement durable n° 16 : « Paix, justice et institutions efficaces », adopté par l'Assemblée générale des Nations Unies le 25 septembre 2015 (résolution 70/1), et promeut à cette fin une approche pluridisciplinaire.

Il contribue aux missions générales du service public de l'enseignement supérieur définies par le code de l'éducation (art. L123-3) :

1° La formation initiale et continue tout au long de la vie ;

- 2° La recherche scientifique et technologique, la diffusion et la valorisation de ses résultats au service de la société ;
- 3° L'orientation, la promotion sociale et l'insertion professionnelle ;
- 4° La diffusion de la culture humaniste, en particulier à travers le développement des sciences humaines et sociales, et de la culture scientifique, technique et industrielle ;
- 5° La participation à la construction de l'Espace européen de l'enseignement supérieur et de la recherche ;
- 6° La coopération internationale.

Il coopère avec les Écoles universitaires de recherche ou autres instituts et composantes de l'établissement et associe également à ses actions des unités de recherche qui développent des activités dans le champ d'action de l'IdPD. Le Laboratoire de droit international et européen (UPR 7414), de par ses axes de recherche et son rôle historique au sein de l'Institut, en constitue le socle scientifique initial.

Article 3 – Formation

L'IdPD prépare à des diplômes d'université et certificats qui relèvent de sa compétence. Il met en œuvre la formation de master mention « Droit international et droit européen », sous l'égide des Écoles universitaires de recherche qui en portent les parcours (LexSociété et Odyssée).

Il promeut et soutient la préparation au doctorat dans les thématiques concernées, en collaboration avec les Écoles doctorales et les EUR concernées.

Des stages de formation, reconversion ou perfectionnement peuvent être organisés, notamment à l'initiative de l'IdPD ou à la demande de partenaires professionnels ou institutionnels.

L'IdPD s'appuie sur les services présents sur le campus Trotabas pour les questions relatives à l'administration de la scolarité.

Article 4 – Ouverture pluridisciplinaire

L'IdPD remplit des missions transversales visant à encourager, accompagner, déployer des actions dans les domaines de la paix et du développement humain durable.

Il coordonne et anime des projets dans ces domaines, en coopération avec les structures et composantes concernées au sein d'UCA, en favorisant une ouverture pluridisciplinaire. Il contribue à l'action d'UCA en matière de renforcement des capacités, qu'il inscrit dans une identité éthique.

Il promeut l'engagement étudiant dans son champ thématique, ainsi que la visibilité internationale, nationale et régionale de l'établissement.

Article 5 – Coopération internationale

Dans le cadre de la politique d'ouverture européenne et internationale d'Université Côte d'Azur, l'IdPD initie et développe des partenariats de coopération avec les institutions, y compris d'enseignement et de recherche, étrangères.

Il promeut et organise des programmes de mobilité pour les étudiantes et étudiants comme pour les enseignantes et enseignants, et participe à des activités scientifiques dans le cadre d'accords et de réseaux interuniversitaires.

Il apporte également sa contribution à la construction d'un espace européen de l'enseignement supérieur et de la recherche.

Article 6 – Partenariats

Dans l'accomplissement de ses missions, l'IdPD développe des partenariats avec les administrations publiques, les collectivités locales, les organisations intergouvernementales, les entreprises et les associations.

Article 7 – Ressources

L'IdPD dispose de ressources allouées et de ressources propres issues, notamment, des diplômes d'université et certifications qu'il porte, et des financements de projets obtenus, au sein de l'établissement comme à l'extérieur.

TITRE II. ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

Article 8 – Membres de l'IdPD

Sont membres de l'Institut les personnes suivantes :

- Tout enseignant-chercheur ou enseignante-chercheuse, chercheur ou chercheuse d'Université Côte d'Azur spécialiste de la thématique de l'Institut (paix et/ou développement), dont la demande d'être membre de l'Institut est acceptée par le Conseil, ou qui accepte l'invitation par le Conseil à devenir membre.

Les personnes relevant de cette catégorie peuvent perdre la qualité de membre de l'Institut en y renonçant ou par décision du Conseil au regard, en particulier, de l'absence d'activité de recherche et publication dans les thématiques de l'Institut.

- Au jour de la création de l'Institut, les enseignants-chercheurs et enseignantes-chercheuses d'Université Côte d'Azur affectés au laboratoire LADIE ou responsables d'un parcours de la mention de Master « Droit international et droit européen ».

Article 9 - Le Directeur ou la Directrice

L'Institut est dirigé par un directeur ou une directrice, qui s'appuie sur les délibérations du Conseil de l'Institut et sur les avis du Comité consultatif .

1. Désignation et mandat

Le directeur ou la directrice de l'IdPD est nommé par le Président ou la Présidente d'Université Côte d'Azur, sur proposition du Conseil de l'Institut. Le directeur ou la directrice est un enseignant-chercheur ou une enseignante-chercheuse électeur ou électrice et éligible aux instances d'Université Côte d'Azur et membre de l'Institut.

Son mandat est de 4 ans, renouvelable une fois à compter de la première désignation du directeur ou de la directrice de l'Institut en application des présents statuts.

En cas d'indisponibilité temporaire du Directeur ou de la Directrice, ses fonctions sont exercées par le Directeur ou la Directrice du LADIE.

En cas de démission ou d'empêchement définitif du Directeur ou de la Directrice de l'Institut en exercice, le Conseil doit proposer au Président ou à la Présidente d'UCA un nouveau Directeur ou une nouvelle Directrice dans un délai de deux mois à compter de la date de constatation de la carence, suivant les mêmes modalités de désignation fixées ci-dessus. Le nouveau directeur ou la nouvelle directrice est nommé pour la durée du mandat restant à courir.

2. Procédure d'élection

Les personnes souhaitant se porter candidates à la direction de l'Institut peuvent adresser leur candidature auprès de la personne chargée de l'administration de l'Institut, par l'envoi d'un simple courriel, au plus tard 15 jours francs avant la séance dédiée au scrutin.

Le directeur ou la directrice de l'Institut en fonction préside la séance consacrée à cette élection, dans le cas où il ou elle n'est pas lui-même ou elle-même candidat à cette élection. Il ou elle convoque les électeurs et les électrices au moins quinze (15) jours avant la date du scrutin.

Dans le cas où le directeur ou la directrice de l'Institut est lui-même ou elle-même candidat à la direction de l'Institut, le doyen ou la doyenne d'âge du Conseil préside la séance.

La séance ne peut se tenir que si la moitié des membres en exercice est présente ou représentée lors de la séance dédiée à ce scrutin.

La proposition du Conseil est issue d'un vote, qui se déroule à la majorité absolue au 1er tour, relative aux 2ème et 3ème tours. En cas d'égalité au 3ème tour, un nouveau scrutin est organisé sous quinzaine avec nouvel appel de candidature.

Si un membre ne peut être présent, il peut donner procuration à un autre. La procuration est valable pour cette seule séance. La procuration doit être nominale et signée. Nul ne peut être porteur de plus de 2 procurations.

Le scrutin se déroule de la manière suivante :

Chaque membre délibérant inscrit sur le bulletin vierge qui lui a été distribué en séance, le nom du candidat choisi ou de la candidate choisie.

Le vote s'effectue à bulletins secrets, après passage à la table de vote, dépôt du bulletin dans l'urne prévue à cet effet, et émargement.

La personne présidant la séance procède ensuite au dépouillement avec l'assistance de la ou des personnes chargées du secrétariat de la séance.

Les cas de nullité des bulletins sont les suivants :

- bulletins blancs
- bulletins sans enveloppe
- bulletins ou enveloppes portant des signes distinctifs
- bulletins portant le nom de personnes inéligibles ou n'ayant pas fait acte de candidature
- suffrages exprimés sous la forme d'une enveloppe contenant deux ou plusieurs bulletins différents

Les bulletins blancs sont considérés comme des votes nuls mais leur nombre fait l'objet d'une information spécifique lors de la présentation des résultats du vote.

Une enveloppe contenant plusieurs bulletins valables identiques est comptabilisée pour une seule voix.

Le résultat final du scrutin qui a abouti à la proposition du nouveau directeur ou de la nouvelle directrice de l'Institut est porté à la connaissance du Président ou de la Présidente de l'établissement expérimental Université Côte d'Azur. Le Président ou la Présidente d'UCA désigne alors le directeur ou la directrice de l'Institut.

3. Fonctions

Le Directeur ou la Directrice a les responsabilités suivantes, outre celles déléguées par le Président ou la Présidente de l'Université :

- il ou elle préside le Conseil ;
- il ou elle prépare les délibérations et décisions des conseils et comité de l'Institut et assure leur exécution ;
- il ou elle prépare le projet d'enveloppe budgétaire annuelle et son compte rendu d'exécution ;
- il ou elle est chargé de la diffusion de toute information intéressant la vie de l'Institut ;
- il ou elle assure la représentation de l'Institut et, à ce titre, peut déléguer sa représentation ;
- il ou elle propose, notamment dans le cadre de la politique définie par les conseils centraux d'UCA, et sur avis du Conseil de l'IdPD, la création ou l'évolution de l'offre de formation, ainsi que les initiatives et les dispositions pour organiser et développer la coopération avec les autres composantes d'UCA et les établissements étrangers ;
- il ou elle rend compte au Conseil de l'IdPD des activités conduites ;
- il ou elle rend compte de ses actions à l'établissement, conformément à l'article 10 des Statuts de l'établissement.

Il ou elle est ordonnateur, par délégation du Président ou la Présidente de l'Université, des dépenses relatives aux activités de l'Institut.

Article 10 – Le Conseil de l'IdPD

1. Composition du Conseil

Le Conseil est l'organe délibérant de l'IdPD, composé comme suit :

Sont membres du Conseil avec voix délibérative :

- le Directeur ou la Directrice de l'IdPD,
- les membres de l'IdPD,
- le Directeur ou la Directrice de l'EUR LexSociété, ou son représentant,
- le Directeur ou la Directrice de l'EUR Odyssée, ou son représentant,
- le Directeur ou la Directrice de l'INSPE, ou son représentant,
- le Directeur ou la Directrice de l'ED DESPEG, ou son représentant,
- le Directeur ou la Directrice de l'ED SHAL, ou son représentant,
- un chercheur de l'IRD désigné par le Directeur.
- deux représentants ou représentantes de partenaires socio-économiques, désignés par le Conseil sur proposition du Directeur/de la Directrice pour un mandat de quatre ans.

Sont membres du Conseil avec voix consultative :

- le Directeur ou la Directrice de l'Institut Fédératif de Recherche « Ressources marines », ou son représentant,
- le Directeur ou la Directrice de la MSHS, ou son représentant,
- le Directeur administratif ou la Directrice administrative du campus Trotabas.

Toute personne qui siège au Conseil n'y détient qu'une voix, même si elle répond à plusieurs critères de désignation des membres, hormis le cas où elle est porteuse de procurations.

2. Invités au Conseil

Sont invités permanents du Conseil de l'IdPD :

- le Président ou la Présidente d'Université Côte d'Azur ;
- les personnels administratifs affectés aux fonctions de l'Institut.

En fonction de l'ordre du jour, le Directeur ou la Directrice peut inviter d'autres personnes intéressées à prendre part aux travaux, notamment des représentants des établissements-composantes d'UCA, des unités de recherche et, le cas échéant, des établissements associés, intéressés par le thème concerné.

Les invités ne disposent pas d'un droit de vote.

3. Rôle

Le Conseil examine et statue sur toutes les questions relatives à l'Institut, son fonctionnement et son développement. Il en est l'organe délibérant et se prononce sur les orientations et les évolutions des activités de l'Institut, notamment en matière de formation, de recherche et de coopérations internationales, voire de demandes de poste conformément à l'article 9 du Règlement intérieur de l'établissement.

Il se prononce, sur proposition du Directeur ou de la Directrice, sur les besoins afférents.

Article 11 – Comité consultatif

Un comité consultatif est créé au sein du Conseil. Entre les réunions du Conseil en formation plénière, il conseille le Directeur ou la Directrice et formule des propositions et recommandations pour le Conseil sur les activités de l'Institut.

Le comité consultatif est composé des catégories de membres du Conseil suivantes :

- le Directeur ou la Directrice de l'IdPD,
- les membres de l'IdPD,
- les responsables des formations gérées ou portées par l'IdPD.

Le comité exécutif est réuni par le Directeur ou la Directrice autant que de besoin, et au moins une fois par an. La convocation est adressée au moins 15 jours avant chaque séance.

Le comité exécutif n'exerce pas de pouvoir de délibération et constitue une instance de concertation, de réflexion et partage d'informations sur les activités de l'Institut, et de recommandation.

Article 12 – Services administratifs

Les services de soutien aux activités de l'Institut, constitués par les agents administratifs exerçant leurs fonctions à l'Institut, sont placés sous la responsabilité du Directeur ou de la Directrice.

Les fonctions support (ressources humaines, logistique, administration de la scolarité, notamment) sont assurées par les services présents sur le campus Trotabas. Les modalités de cette gestion sont établies, sous l'autorité du Président ou de la Présidente de l'Université, par le Directeur ou la Directrice de l'Institut et le Directeur administratif ou la Directrice administrative du campus Trotabas.

III. RÉVISION DES STATUTS

Article 13 – Procédure de révision

Conformément à l'article 10 des statuts d'Université Côte d'Azur, les présents statuts sont approuvés par le Conseil d'administration d'UCA pour une durée de quatre ans, renouvelable.

Une révision des présents statuts peut être proposée par l'Institut à la majorité simple des membres élus du Conseil en exercice.

Les propositions de modification des statuts sont adressées au Conseil d'administration de l'Université et doivent être approuvées par lui. Elles ne sont exécutoires qu'après approbation par le Conseil d'administration de l'Université.

IV. RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Article 14 – Règlement intérieur

L'Institut peut se doter d'un règlement intérieur adopté par le Conseil de l'Institut sur proposition du directeur ou la directrice.

Les modifications éventuelles apportées au règlement intérieur s'opèrent selon les mêmes règles que celles régissant son adoption.